



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-
BARNABÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue le mardi 2 mai 2023, à 19h30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 70 rue Duguay, à Saint-Barnabé;

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Siège # 1 – Monsieur Philippe Lafrenière
Siège # 2 – Madame Johanne Gélinas
Siège # 4 – Monsieur Mario Massicotte
Siège # 5 – Monsieur Jimmy Gélinas
Siège # 6 – Madame Shanon Duhaime

Siège # 3 – vacant

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Guillaume Laverdière.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Guillaume Laverdière informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi (ref. article 161 du Code municipal).

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Guillaume Laverdière, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

2. Élection à titre de conseiller au siège numéro 3

RÉSOLUTION 2023-05-118

Considérant que le poste de conseiller au siège numéro 3 est vacant depuis le 4 avril 2023;

Un avis public d'élection a été publié le 21 avril 2023 en respect de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2);

La période de mise en candidature est en cours jusqu'au 5 mai 2023;

La date du scrutin est fixée au 4 juin 2023 par le président d'élection, monsieur Jean-Christophe Côté-Benoît.

3.LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2023-05-119

CONSIDÉRANT la présentation du projet d'ordre du jour suivant :

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Élection à titre de conseiller au siège numéro 3
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux
- 5- Correspondance
- 6- Présentation des comptes mensuels
 - 6.1 - Février 2023 (suivi)
 - 6.2 - Avril 2023
- 7- Administration
 - 7.1 - Modes de paiement acceptés par la municipalité
 - 7.2 - Entérinement de l'entente de principe et signature de la convention collective
 - 7.3 - Demande d'aide financière - Univers des Merveilles
 - 7.4- Ajout d'une personne signataire au compte Desjardins
 - 7.5 - Évaluation du directeur général et greffier-trésorier
- 8- Sécurité publique

Aucun sujet
- 9- Travaux publics, aménagement et urbanisme
 - 9.1 - Intention de participer à l'analyse de l'achat d'un camion-benne à ordures
 - 9.2 - Correction cadastrale 80 2^e rang
 - 9.3 - Demande de devis - secteur des rues Gélinas et Pellerin
 - 9.4 - Nouveau règlement gestion animalière

9.5 - Adoption du règlement 375-23

9.6 - Adoption du règlement 379-23

9.7 - Demande de subvention PPA - Chemin Bergeron - Des Glaudes et Saint-Thomas - 5^e rang Saint-Thomas

9.8 - Reconfiguration de la signalisation - intersection Saint-Georges et Saint-Joseph

9.9 - Autorisation d'embauche à titre de manœuvre pour les travaux publics

9.10 - Autorisation d'embauche au poste de technicien à l'urbanisme

10- Loisirs, sports et culture

10.1 - Confirmation d'embauche au poste de personne aide-animatrice pour le camp de jour 2023

10.2 - Confirmation d'embauche à tous les postes pour le camp de jour 2023

11- Affaires nouvelles et divers

11.1 - Motion de félicitations Ferme Maxie Nord

11.2 - Odette Gélinas et Robert Bellerive

11.3 -

11.4 -

12- Période de questions

13 Levée de l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal du 4 avril 2023

RÉSOLUTION 2023-05-120

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2023 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

ATTENDU QUE le procès-verbal est jugé conforme par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Shanon Duhaime

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 tel quel.

5. CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION 2023-05-121

Le secrétaire de séance dépose 7 documents d'information aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE la liste des correspondances a été remise aux personnes conseillères et que ceux-ci attestent en avoir pris compte ;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Mario Massicotte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER le dépôt de la correspondance.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES

6.1 Février 2023

RÉSOLUTION REPORTÉE

CONSIDÉRANT le cafouillage dans la gestion des comptes du mois de février 2023;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont en cours pour s'assurer que les comptes à payer et la liste des salaires du mois de février 2023 sont exacts;

CONSIDÉRANT les différents dossiers importants qui doivent être traités rapidement ou en urgence.

6.2 Mai 2023

RÉSOLUTION 2023-05-123

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes et la liste des salaires sont déposées.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Shanon Duhaime

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise les déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Barnabé au montant de 74 667.84\$, les comptes à payer au montant de 53 913.43\$ et les salaires nets du mois d'avril 2023 au montant de 36 581.21\$ totalisant la somme de 165 162.48\$.

7. ADMINISTRATION

7.1 Modes de paiement acceptés par la municipalité

RÉSOLUTION 2023-05-124

CONSIDÉRANT QUE les services administratifs et financiers de la municipalité de Saint-Barnabé reçoivent des paiements de la part des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il existe différents modes de paiement possible ;

CONSIDÉRANT QUE les paiements par virement Interac alourdissent la tâche en nous demandant de trouver le mot de passe choisi par la personne qui fait le paiement ;

CONSIDÉRANT QU'après trois tentatives infructueuses pour tenter de deviner le mot de passe, le virement est annulé ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation oblige les personnes faisant un paiement à devoir refaire son virement, ce qui peut entraîner des frais et des pénalités.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les modes de paiement acceptés par les services administratifs et financiers de la municipalité de Saint-Barnabé sont le paiement par virement bancaire, par chèque et en argent comptant;

DE DONNER le mandat à madame Rosie Thiffault, greffière-trésorière adjointe, de faire une publication pour informer la population dans le prochain journal Éclaireur à paraître au mois de juin;

DE DONNER le mandat à madame d'afficher cette publication sur les babillards de la municipalité et sur le site internet de la municipalité;

DE DONNER le mandat à madame de valider l'inscription, et le cas échéant de procéder à l'inscription, de la municipalité de Saint-Barnabé aux services de virements bancaires auprès des institutions financières majeures.

7.2 Entérinement de l'entente de principe et signature de la convention collective

RÉSOLUTION 2023-05-125

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue entre le syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) et la municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE cette entente représente la meilleure entente possible étant donné le contexte de la négociation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Barnabé a reçu une présentation de l'entente de principe;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal entérine l'entente de principe;

QUE le conseil municipal autorise Jean-Christophe Côté-Benoît, directeur général et Greffier-Trésorier et Guillaume Laverdière, maire, à parapher l'entente de principe et la convention collective des employés et employées de la municipalité de Saint-Barnabé.

7.3 Demande d'aide financière l'Univers des Merveilles

RÉSOLUTION 2023-05-126

CONSIDÉRANT QU'actuellement, aucune garderie ni centre de la petite enfance n'a sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière de la part des promoteurs exploitant de l'Univers des Merveilles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière est au montant de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des sommes du fonds de roulement ont été affectées au projet d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire en sorte que des services de garde soient disponibles sur son territoire pour ses résidants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'aide financière encourage l'implantation et l'exploitation d'un service de garde subventionné sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'effet positif de ce projet sur la vitalité et le développement économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire démontrer son grand intérêt pour ce projet;

CONSIDÉRANT l'application de l'article 92.1, alinéas 2 et 7, de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Philippe Lafrenière

APPUYÉ PAR Monsieur Mario Massicotte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OFFRIR une aide financière pour l'implantation et l'exploitation d'un service de garde subventionné de 80 places sur le territoire de la municipalité,

QUE cette aide financière soit conditionnelle à l'exploitation du service de garde subventionné pour la durée totale de l'entente;

QUE l'aide financière se décline de cette façon

- Aide financière de 25 000 \$ par année pour les années 2023-2024-2025-2026
- Remboursement de l'aide financière pour les années 2027-2028-2029-2030

QUE le conseil municipal autorise monsieur Guillaume Laverdière, maire et Jean-Christophe Côté-Benoît, directeur général et Greffier-Trésorier, à conclure une entente avec le service de garde subventionné l'Univers des Merveilles.

7.4 Désignation d'une nouvelle personne comme signataire au compte

RÉSOLUTION 2023-05-127

CONSIDÉRANT les bonnes pratiques en matière de gestion et d'administration;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes sont actuellement désignées comme signataires auprès de l'institution financière qui offre ses services à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de nommer des substituts dans le cas où ces personnes ne seraient pas disponibles;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Mario Massicotte

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Saint-Barnabé nomme madame Shanon Duhaime, conseillère au siège numéro 6 et madame Rosie Thiffault, Greffière-Trésorière adjointe comme personnes désignées signataires des chèques et des documents reliés au compte Desjardins que la Municipalité détient à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie.

7.5 Évaluation du directeur général et greffier-trésorier

RÉSOLUTION 2023-05-128

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction de monsieur Jean-Christophe Côté-Benoît en tant que directeur général et Greffier-Trésorier le 13 février 2023;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder à une évaluation du rendement de monsieur Côté-Benoît dans ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de monsieur Côté-Benoît spécifie que la Municipalité doit procéder à son évaluation;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Shanon Duhaime

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal mandate Guillaume Laverdière, Maire, et Madame Johanne Gélinas, conseillère au siège numéro 2, à procéder au choix d'une firme externe afin d'évaluer le rendement du directeur général et greffier-trésorier et de l'accompagner dans son développement professionnel au besoin.

QUE les résultats de cette évaluation soient présentés aux membres du conseil municipal avant la séance ordinaire du conseil municipal du mois de juillet.

9. TRAVAUX PUBLICS, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9.1 Intention de participer à l'analyse de l'achat d'un camion-benne à ordure

RÉSOLUTION 2023-05-129

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé cherche à offrir des services de qualités à sa population au meilleur prix possible;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé a été informée de l'intention de certaines municipalités environnantes de faire l'acquisition d'un camion-benne à ordure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acquisition en est à ses balbutiements;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Johanne Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE manifester l'intention de la Municipalité pour sa participation à l'analyse de l'acquisition d'un camion-benne à ordure dans le cadre d'une entente intermunicipale à intervenir.

9.2- Autorisation au maire et au directeur général et greffier-trésorier à approuver par signature la correction cadastrale accompagnée d'une servitude concernant le lot 2 939 743

RÉSOLUTION 2023-05-130

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Barnabé a adopté la résolution 057-03-22 autorisant le maire et le directeur général et Greffier-Trésorier à signer une correction cadastrale ainsi qu'une servitude concernant le lot 2 939 743 (Germain Lavergne, 80, 2e rang) lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution n'est pas conforme ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation empêche de traiter le dossier de correction cadastrale depuis plus d'un an ;

CONSIDÉRANT QUE la largeur initiale du 2e rang était de 11,69 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la rénovation cadastrale une largeur de 15,24 mètres a été attribuée au 2e rang, sans considérer les bâtiments préexistants ;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la maison no 80 a été réalisée antérieurement à la rénovation cadastrale ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à une correction cadastrale pour corriger l'emprise actuelle pour régulariser l'empiétement de la maison no 80.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Mario Massicotte

APPUYÉE PAR Madame Johanne Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ABROGER la résolution 057-03-22 puisque non conforme ;

D'AUTORISER le maire, monsieur Guillaume Laverdière et le directeur général et Greffier-Trésorier, monsieur Jean-Christophe Côté-Benoît, à parapher l'approbation de la correction cadastrale accompagnée d'une servitude concernant le lot 2 939 743.

9.3 Demande de devis - secteur des rues Gélinas et Pellerin

RÉSOLUTION 2023-05-131

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 200-09-22 lors de la séance ordinaire du conseil du 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la confusion liée à la publication de cette résolution et qu'il en existe plusieurs copies différentes en circulation;

CONSIDÉRANT l'importance de clarifier cette situation pour accomplir les travaux nécessaires à la reconnexion de la rue Pellerin, et ainsi respecter l'essence de la décision prise le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la rue Pellerin est toujours dans une situation atypique et que celle-ci persiste depuis une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE le ponceau utilisé lors du comblement de la coulée est conforme;

CONSIDÉRANT la réception de deux lettres démontrant l'intention du président de l'entreprise Aspasia inc. à mettre les terrains leur appartenant sur les rues Gélinas et Pellerin à la disposition de nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT l'ouverture prochaine de la garderie qui encouragera le développement de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris cette décision après la consultation des rapports et recommandations liés à l'ouverture de la rue Pellerin;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Mario Massicotte

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ

D'ABROGER la résolution 200-09-22 et de la remplacer par celle-ci.

DE DÉCLARER que la présente résolution respecte l'essence et clarifie la décision prise le 6 septembre 2022 concernant la reconnexion de la rue Pellerin;

DE DÉCLARER que la présente résolution ajoute le mandat de procéder à la réalisation de plans et devis pour planifier les travaux à effectuer;

DE CONFIER la réalisation de plans et devis relatif à la reconnexion des deux sections de la rue Pellerin à une firme spécialisée.

DE DEMANDER que ces plans et devis permettent une estimation des coûts et des échéances pour la réalisation des travaux;

DE SPÉCIFIER que ces plans et devis doivent comprendre notamment, mais non limitativement :

- l'installation de barrière de sécurité;
- l'ouverture d'une seule voie de circulation pour les automobilistes dans la confluence des deux sections de la rue Pellerin;
- toutes mesures d'atténuation pour assurer la protection des piétons et des cyclistes;
- l'éclairage des rues et des traverses pour piétons et cyclistes;
- la reconfiguration de la rue Gélinas pour s'assurer qu'elle ne se retrouve pas dans une zone à risque de glissement de terrain;
- le prolongement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

QUE d'ici la réception de plans et devis le conseil autorise les travaux de reconnexion sécuritaire de la rue Pellerin permettant la réalisation d'une période d'essai et d'évaluation de ladite reconnexion.

VOTE :

CONTRE

Siège # 1 – Monsieur Philippe Lafrenière

POUR

Siège # 2 – Madame Johanne Gélinas

Siège # 4 – Monsieur Mario Massicotte

Siège # 5 – Monsieur Jimmy Gélinas

Siège # 6 – Madame Shanon Duhaime

9.4 Nouvelle entente pour la gestion animalière

RÉSOLUTION 2023-05-132

CONSIDÉRANT la résolution 2023-02-049 mettant fin au contrat liant la municipalité de Saint-Barnabé et l'ancien mandataire de la gestion animalière sur son territoire;

CONSIDÉRANT le règlement municipal 204-96 qui exige de nommer un contrôleur afin de dispenser certains services de contrôle et de secours canins, chats et animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-02-050 demandant que la municipalité de Saint-Barnabé octroie un contrat à la SPA Mauricie pour réaliser ce mandat;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la municipalité et la SPA Mauricie le 20 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Shanon Duhaime

APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER monsieur Jean-Christophe Côté-Benoît, directeur général et Greffier-Trésorier de revoir le règlement municipal concernant les animaux en collaboration avec la société protectrice des animaux de la Mauricie (SPA Mauricie) pour le déposer lors d'une séance ultérieure.

DE MANDATER le directeur général et Greffier-Trésorier a exploré la possibilité que les citoyens ayant payé leurs enregistrements pour l'année 2023 ne subissent pas de surcharge occasionnée par ce changement.

D'ASSURER une excellente collaboration entre la municipalité et la SPA Mauricie, un organisme à but non lucratif reconnu pour son professionnalisme, et d'accepter de participer à des projets pilotes visant le bien-être des animaux.

9.5 Adoption du règlement 375-23

RÉSOLUTION 2023-05-133

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE-ET-QUINZE – VINGT-TROIS (375-23) CONSTITUANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE no. 277-06 (entré en vigueur le 11 juillet 2007) POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET PLUS PARTICULIÈREMENT À LA LOCATION À COURT TERME DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Barnabé peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant l'hébergement touristique dans les zones où cette activité peut se pratiquer, la définition des différents types d'hébergement, les conditions pour les résidences principales et les résidences secondaires (chalets) ainsi que les chalets locatifs et autres types d'hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications pour s'ajuster à la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* remplaçant la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de zonage;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de standardiser des expressions ou des termes;

ATTENDU que la Municipalité veut s'arrimer à la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* pour permettre la location à court terme (moins de 31 jours) des résidences principales sous la forme de résidence de tourisme et toujours avec des conditions;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener des dispositions sur l'hébergement touristique puisque les résidences principales sont réparties dans toutes les zones de la municipalité, soit les zones résidentielles (R), les zones commerciales (Ca) mixtes (commerces et habitations), les zones agricoles actives (Aa), les zones agro-forestières (Af), les ilots déstructurés (Id) et les secteurs mixtes (Sm);

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener des dispositions sur l'hébergement touristique puisque les gîtes touristiques sont permis dans les 16 zones résidentielles de type Ra (101 à 116), dans les 11 zones commerciales mixtes de type Ca (301 à 311). Ces zones sont toutes dans le noyau villageois. De plus, une autre forme de gîte touristique soit celui à la ferme, est permis dans les 25 zones agricoles de type Aa (601 à 625), les 3 zones agro-forestières de niveau 2 de type Af2 (701 à 703), dans les 2 zones agro-forestières de niveau 1 de type Af1 (801-802), les 4 ilots déstructurés à des fins agricoles de type Id (901 à 904) et le secteur mixte de type SM (St-Thomas-de-Caxton);

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener des dispositions sur l'hébergement touristique puisque le *Groupe Habitation VII* amenant les chalets sont permis dans les 3 zones agricoles actives : 601-Aa, 602-Aa et 603-Aa, dans les 3 zones agroforestières de type 2 : 701-Af2, 702-Af2 et 703-Af2 et les 2 zones agroforestières de type 1 : 801-Af1 et 802-Af1;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier (1^{er}) projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi qu'un envoi postal à chaque adresse civique en remplacement de la diffusion dans un journal distribué sur tout le territoire (à cause des délais de diffusion du journal), à partir du 21 mars 2023;

ATTENDU que suite à la consultation publique qui s'est tenue lors de la séance ordinaire du Conseil le 4 avril 2023, sur le premier projet et que seulement des questions d'éclaircissements ont été posées, aucun commentaire n'a été émis, le Conseil est allé de l'avant pour l'adoption du second projet sans aucun changement aux diverses dispositions;

ATTENDU qu'un second projet de règlement est adopté lors de la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché le vendredi 21 avril 2023 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter

soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

ATTENDU qu'aucune requête valide n'a été déposée selon le délai imparti à la *LAU* qui se terminait le mardi 2 mai 2023;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 par monsieur Philippe Lafrenière;

ATTENDU que le 16 mars 2023, le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis un avis technique sur la conformité du premier projet numéro 375-23 au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'avis technique de la MRC précise que certains points ou éléments du 1^{er} projet de règlement numéro 375-23 ne sont pas conformes au SADR et nécessite des ajustements mineurs pour ainsi assurer la conformité prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter les ajustements au second projet de règlement numéro 375-23 en précisant à l'article 7 que les résidences de tourisme sont possibles lorsque l'usage « habitation » est permis dans la zone et que ces habitations doivent respecter les conditions reliées à l'usage « résidentiel ». De plus, l'avis interroge à savoir s'il est préférable de changer la référence à « l'usage Commerce IV a) » à « l'usage Habitation VII » qui permet les chalets qui sont des résidences secondaires parce l'usage Commerce IV a) n'est pas au règlement présentement en vigueur. Suite à une réflexion, il a été changé aux dispositions de se référer à « l'usage Habitation VII », tel que déjà spécifié au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Shanon Duhaime

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement numéro trois cent soixante-et-quinze-vingt-trois (375-23), intitulé : « CONSTITUANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 277-07 POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET PLUS PARTICULIÈREMENT À LA LOCATION À COURT TERME DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ».

9.6 Adoption du règlement 379-23

RÉSOLUTION 2023-04-134

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE-ET-DIX-NEUF – VINGT-TROIS (379-23) CONSTITUANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 277-06 (entré en vigueur le 11 juillet 2007) POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES AVANT SELON LES NIVEAUX DES RÉSEAUX ROUTIERS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Barnabé peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles et mieux adaptés au contexte géographique ainsi qu'au territoire de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les marges avant des lots lors de la construction des bâtiments en tenant compte de la présence ou de l'absence des routes de niveau supérieur, c'est-à-dire les routes numérotées (telles que les routes 153 et 351) ou sous la juridiction du MTQ (telles que la Route des Dalles et une portion du Chemin de la Grande-Rivière) et les rues et routes de niveau local;

ATTENDU que les orientations gouvernementales, dont celles émises par le MTQ, exigent que les schémas d'aménagement des MRC indiquent, au document complémentaire, soit les normes, que les marges avant sur le réseau supérieur des routes est de 15 mètres à partir de la ligne avant du lot;

ATTENDU qu'ainsi la norme d'une marge avant de 15 mètres s'applique uniquement pour le réseau supérieur des routes en dehors des périmètres urbains et ne s'appliquent pas dans les périmètres urbains et sur le réseau routier local;

ATTENDU que lors de l'élaboration du règlement de zonage no 277-06 (3^e génération de règlement de zonage), en 2006, il a été appliqué une marge avant de 15 mètres en dehors du périmètre urbain peu importe le niveau de route, donc aussi sur le réseau local, ce que les dispositions du schéma d'aménagement n'imposent pas;

ATTENDU qu'ainsi les marges avant de 8 mètres établies aux 2 premières générations pour certains secteurs du territoire municipal n'ont pas été reprises au règlement de 3^e génération no 277-06;

ATTENDU qu'ainsi des maisons construites en tenant compte des marges avant des règlements de 1^{ère} et 2^e générations, avec permis, ont été construites à 8 mètres de la ligne avant en toute conformité et qui sont devenues dérogatoire avec la marge avant de 15 mètres imposée sans tenir compte des caractéristiques du territoire. Ces maisons pourtant construites à une époque en conformité deviennent dérogatoires en regard des normes actuelles. Dans un tel contexte, lors de la préparation d'un certificat de localisation, elles doivent faire l'objet d'une reconnaissance de droit acquis ou en présence d'un arpenteur ou d'un notaire pointilleux, obtenir une dérogation mineure sur la dérogation face à un règlement qui ne tient pas compte des particularités locales;

ATTENDU qu'il est possible de remédier à une situation où des constructions mises en place sous l'un ou l'autre des 2 premiers règlements deviennent dérogatoires, en modifiant le règlement de zonage no 277-06 pour revenir aux marges de ces générations de règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu ainsi de revoir les marges avant des secteurs en dehors du périmètre urbain en indiquant 2 niveaux de marges selon que le terrain est adjacent à une route de niveau supérieur ou à une route de niveau local;

ATTENDU qu'il y a lieu aussi de revoir les marges avant dans les portions anciennes du village, qui sont parfois établies à 7,6 mètres alors qu'elles étaient de 6 mètres dans les générations précédentes des règlements. Et même à 6 mètres, plusieurs bâtiments ne respectent pas cette marge de 6 mètres, mais bénéficient d'un droit acquis étant en place avant le tout premier règlement d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu ainsi de revoir les marges avant pour plusieurs zones, mais cette révision ne veut pas dire que toutes les zones auront de nouvelles marges avant. En effet, les zones de développement récent ont connu un aménagement, par exemple à 12.1 mètres, resteront ainsi pour maintenir l'alignement établi lors de l'amorce du développement. Il en sera de même pour les zones en attente de développement (terrains vacants), les marges ne sont pas changées. Puisque l'objectif de la présente modification est de corriger une situation qui a entraîné des dérogations alors que les bâtiments ont été construits avec une valeur maintenue pendant 2 générations de règlement en se basant sur une disposition régionale visant le réseau routier supérieur en dehors du périmètre urbain;

ATTENDU que lors de la vérification des zones pour le changement des marges avant, il a été constaté que dans le secteur du chemin Bernard et du boulevard Trudel, il y a 3 zones 703-Af2 non contiguës ou presque. Normalement, chacun des secteurs de la zone

Af2 de cette portion devrait avoir un chiffre distinct. Il y a lieu ainsi de modifier non pas les zones, mais les numéros des zones, pour savoir à quelle portion s'adressent les dispositions des grilles et plus particulièrement les marges avant, qui s'avèrent différentes;

ATTENDU que les grilles, à la section « Implantation des bâtiments accessoires, font référence à l'article 34 alors que les normes d'implantation sont à l'article 35, ce qui amène des séries de confusion chez les citoyens, les arpenteurs et les notaires;

ATTENDU que les grilles font référence à des pages du règlement pour se référer à des sections de normes, et avec toutes les modifications, la pagination est complètement changée. Ainsi, il y a lieu d'enlever les pages en référence dans les grilles;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier (1^{er}) projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi qu'un envoi postal à chaque adresse civique en remplacement de la diffusion dans un journal distribué sur tout le territoire (à cause des délais de diffusion du journal), à partir du 21 mars 2023;

ATTENDU que lors de la consultation publique qui s'est tenue à la séance ordinaire du Conseil le 4 avril 2023, aucun commentaire n'a été exprimé par les citoyens présents sur le premier projet. Il a été noté que seulement des questions d'éclaircissement ont été émises. Le Conseil a ainsi allé de l'avant pour adopter le second projet sans apporter de changements aux dispositions;

ATTENDU qu'un second projet de règlement est adopté lors de la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché le vendredi 21 avril 2023 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

ATTENDU qu'aucune requête valide n'a été déposée selon le délai imparti à la *LAU* qui se terminait le mardi 2 mai 2023;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 par monsieur Philippe Lafrenière;

ATTENDU que le 16 mars 2023, le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis un avis technique sur la conformité du premier projet numéro 379-23 au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'avis technique de la MRC précise que les points ou éléments du 1^{er} projet de règlement numéro 379-23 sont conformes au SADR et ne nécessite pas des ajustements pour ainsi assurer la conformité prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*. Cependant, l'avis technique recommande des ajustements en vérifiant les références à certaines dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter les ajustements au second projet de règlement numéro 379-23 à partir de l'article 4, de changer, à la grille de la zone 111-Ra, les marges avant aussi au bâtiment accessoire, d'enlever dans la liste la zone 115-Ra celle-ci ne fait pas l'objet d'une modification. Aussi, il est recommandé, à l'article 12, de vérifier de se référer aux bons articles, soit 149 pour le Groupe Agriculture III en zones Aa, 150 pour le Groupe Agriculture III en zones Af, article 151 pour le Groupe Habitation VII et 153 pour le Groupe Industrie III (extraction du sol meuble). Enfin, l'avis de la MRC invite fortement à introduire pour l'usage Récréation I en zone Af les conditions du SADR : Les conditions habituelles en zone agricole et une démonstration d'un potentiel à la mise en valeur à des fins récréatives dans le milieu.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Philippe Lafrenière

APPUYÉ PAR Monsieur Mario Massicotte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement numéro trois cent soixante-et-dix-neuf-vingt-trois (379-23), intitulé : « CONSTITUANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 277-07 POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES AVANT SELON LES NIVEAUX DES RÉSEAUX ROUTIERS ».

**9.7 Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale
volet projets particuliers d'amélioration (PPA)**

RÉSOLUTION 2023-05-135

CONSIDÉRANT que les demandes faites dans le cadre de ce programme pour les années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT que le suivi de ces demandes a manqué de rigueur;

CONSIDÉRANT la possibilité de réclamer des montants de façon rétroactive pour une durée de 3 ans;

CONSIDÉRANT l'ouverture de la période de dépôt de projets pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Mario Massicotte

APPUYÉ PAR Madame Johanne Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER le directeur général et Greffier-Trésorier a procédé aux demandes de subventions pour les années 2021, 2022 et 2023.

QUE ces demandes soit en lien avec la réfection d'un ponceau sur le chemin de la Grande-Rivière, la mise au niveau du chemin des Glaudes et du chemin Bergeron réalisés en 2021, la réfection d'un ponceau sur le 5^e rang en collaboration avec la municipalité de St-Étienne-des-Grès en 2022 et la mise aux normes du chemin Bergeron dans le but de le rendre carrossable à l'année.

9.8 Reconfiguration de la signalisation – intersection Saint-Georges et Saint-Joseph

RÉSOLUTION 2023-05-136

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Aspasia inc. pour permettre la circulation de camions de transport à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE la signalisation actuelle empêche la circulation des camions de transport par cette intersection puisqu'elle réduit la largeur de la rue;

CONSIDÉRANT QUE cette situation perdure;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la signalisation n'apporterait aucun changement à la réglementation;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Johanne Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER monsieur Tony Trépanier, contremaître exécutant aux travaux publics, d'explorer les possibilités pour reconfigurer la signalisation de cette intersection.

QUE ces possibilités comprennent :

- le déplacement de la signalisation;
- l'installation d'une nouvelle signalisation aérienne;
- toutes autres solutions innovantes disponibles.

9.9 Autorisation d'embauche au poste de manœuvre affecté aux travaux publics

RÉSOLUTION 2023-05-137

CONSIDÉRANT l'augmentation de la charge de travail dans le secteur des travaux publics et de l'entretien extérieur pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT l'affichage de l'appel de candidatures publié entre le 21 et 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT le processus d'évaluation des candidatures réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de monsieur Patrick Projean a été retenue ;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Madame Shanon Duhaime

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Patrick Projean au poste de manœuvre affecté aux travaux publics.

9.10 Autorisation d'embauche au poste de technicien en aménagement et à l'urbanisme

RÉSOLUTION 2023-05-138

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Charette et de Saint-Paulin nous ont informés de leur intention d'exclure la municipalité de Saint-Barnabé de l'entente permettant l'embauche d'un technicien en aménagement et à urbanisme;

CONSIDÉRANT les importants besoins dans le domaine de l'urbanisme, de l'inspection et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de procéder à l'embauche d'une ressource pour ce domaine d'activités;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de partager les coûts liés à l'embauche;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE monsieur Mario Massicotte

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier a communiqué avec les municipalités environnantes dans le but de conclure une entente pour l'embauche, le partage ou le prêt de service pour une ressource dans ce domaine d'activités.

10. LOISIRS, SPORTS ET CULTURE

10.1 Confirmation d'embauche au poste de personne aide-animatrice pour le camp de jour 2023

RÉSOLUTION 2023-05-139

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2023-04-114;

CONSIDÉRANT QU'une des personnes embauchées s'est désistée;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation est faite d'embaucher monsieur Isaac Guimond pour pourvoir ce poste;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Isaac Guimond à titre d'aide-animateur pour le camp de jour estival 2023 de la Municipalité de Saint-Barnabé.

QUE cette embauche soit conditionnelle au consentement parental pour travailler puisqu'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans, comme prescrit par la Loi sur les normes du travail.

10.2 Confirmation d'embauche à tous les postes pour le camp de jour 2023

RÉSOLUTION 2023-05-140

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre pour assurer le bon fonctionnement des activités du camp de jour estival 2023;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable des loisirs recommande l'embauche de mesdames Maïka Levasseur, Cloé Éthier, Alycia Champoux et Florence Gamache à titre d'animatrices.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE PROCÉDER à l'embauche de ces personnes à titre d'animatrice pour le camp de jour estival 2023 de la Municipalité de Saint-Barnabé.

11. AFFAIRES NOUVELLES ET DIVERS

11.1 Motion de félicitations Ferme Maxie Nord

RÉSOLUTION 2023-05-141

ATTENDU QUE la Ferme Maxie Nord fut lauréate du prix de la Relève 2023 dans le cadre de la Soirée terres et saveurs 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé est particulièrement fière de la réussite des entrepreneurs agricoles qui travaillent la terre sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé tient à soutenir et encourager les producteurs agricoles qui exercent leur travail sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE FAÇON UNANIME

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DÉPOSER une motion de félicitations pour souligner l'excellent travail de développement d'un des fleurons de notre municipalité;

DE SOULIGNER que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Barnabé est particulièrement fier des producteurs agricoles qui travaillent au développement économique de notre municipalité;

D'ENCOURAGER la Ferme Maxie Nord à continuer son développement au sein de notre communauté.

DE SOULIGNER la persévérance des propriétaires de la Ferme Maxie Nord.

DE RECONNAÎTRE l'excellence de la Ferme Maxie Nord dans son domaine d'activité.

11.2 Motion de félicitations Odette Gélinas et Robert Bellerive

RÉSOLUTION 2023-05-142

CONSIDÉRANT l'importance d'encourager les bonnes habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE certains de nos citoyennes et citoyens se démarquent par des exploits sportifs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé reconnaît la persévérance requise pour exceller dans un sport;

CONSIDÉRANT la participation de madame Odette Gélinas et de monsieur Robert Bellerive au Marathon de Boston en 2023;

CONSIDÉRANT leurs excellents résultats de 3 heures 48 minutes et 10 secondes et de 3 heures 13 minutes et 55 secondes respectivement;

CONSIDÉRANT QUE la participation à cet événement est en soi un exploit, que de le finir est presque surhumain;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE FAÇON UNANIME

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE FÉLICITER l'exploit de ces deux athlètes.

DE PARTAGER toute l'admiration que ressent la municipalité de Saint-Barnabé pour ces athlètes.

D'ENCOURAGER madame Odette Gélinas et Robert Bellerive à poursuivre leur trajet.

DE REMERCIER ces deux athlètes qui sont un exemple positif pour l'ensemble de la population de Saint-Barnabé.

11.3 Demande de modification de l'intersection du 2^e rang et de la route des Dalles

RÉSOLUTION 2023-05-143

CONSIDÉRANT QUE ces deux routes se croisent dans l'emprise de deux courbes et d'une côte abrupte

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Saint-Barnabé d'améliorer la sécurité routière de sa population;

CONSIDÉRANT que la route des Dalles est sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Monsieur Jimmy Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Philippe Lafrenière

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER le directeur général et Greffier-Trésorier pour entamer des discussions avec le MTQ dans le but d'explorer la reconfiguration de cette intersection pour la rendre plus sécuritaire.

11.4 Rencontre d'informations publique – rue Bellerive

RÉSOLUTION 2023-05-144

CONSIDÉRANT QUE le dossier de la réfection de la rue Bellerive est en cours;

CONSIDÉRANT les inquiétudes des résidents de cette rue par rapport au délai des travaux à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est présentement traité par la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE des arpenteurs-géomètres ont procédé à des relevés au cours du mois de mars et avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le département du génie civil de la MRC de Maskinongé a reçu les relevés de mesures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé veut s'assurer que les personnes ou entreprises ayant effectué les travaux seront tenues responsables;

DE MANDATER le directeur général et Greffier-Trésorier de planifier et organiser une rencontre d'informations pour les résidents de la rue Bellerive dans les meilleurs délais.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION 2023-05-145

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Johanne Gélinas

APPUYÉ PAR Monsieur Jimmy Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE PROCÉDER À LA LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE 20h49

9 personnes présentes